



**DECISION N° 013/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU RESEAU GAZIER DU SENEGAL
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE PAR ENTENTE DIRECTE UN
MARCHÉ COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DES ETUDES DE
FAISABILITE DETAILLEES (FEED) PORTANT SUR PROJET DE GAZODUCS
AVEC L'ENTREPRISE ENERCAP SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION
CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Réseau Gazier du Sénégal (RGS) reçue le 16 janvier 2025 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier N°000010 GGRGS/CPM/CS/DAJ/eb/rcg du 16 janvier 2025 reçu et enregistré le même jour sous le numéro 013 /CRD, le Réseau Gazier du Sénégal (RGS) a saisi le CRD, pour obtenir, l'autorisation de conclure un marché complémentaire par entente directe avec l'entreprise ENERCAP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP la commission litige statue sur les différends entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariats publics privés dont il est saisi ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de RGS ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR le RGS

A l'appui de sa demande, l'autorité contractante rappelle que les missions du Réseau Gazier du Sénégal, structure créée en 2019 dans le cadre de la stratégie « gaz to power », consistent à faire des études, développer, construire et exploiter un réseau de gazoducs qui collectera le gaz naturel des gisements du GTA, Yakaar/Téranga et Sangomar, pour le transporter vers les centrales électriques. Elle informe que le réseau de gazoducs primaire, long d'environ 400 km, est composé des quatre segments ci -après :

1. Le segment Nord qui va relier le Hub/terminal de GTA à la centrale de Gandon ;
2. Le Segment Bleu qui va relier les centrales de Mboro/Tobene aux centrales de cap des biches/ Sendou ;
3. Le segment Orange qui va relier la centrale de Sendou à la centrale de Malicounda ;
4. Le segment Vert qui va relier le segment Nord aux centrales de Mboro/tobene devant assurer l'interconnexion des segments Nord et Bleu du réseau.

L'autorité contractante expose que les études techniques pour le segment Bleu ont été réalisées par le cabinet ILF Consulting Engineering qui a également effectué les études du segment Orange par le biais d'un marché complémentaire au marché de base du Segment Bleu.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Pour le segment Nord, l'autorité contractante précise que le processus de sélection a été mené selon les procédures internes de passation de marchés du Fonsis qui s'appliquaient aux activités de la société RGS depuis sa création et ce jusqu'à l'effectivité de la cession de 12 % d'une partie des actions de Fonsis dans le capital de RGS à Pétrofen en novembre 2022.

S'agissant du segment Vert, les études à ce jour n'ont pas été menées soutient l'autorité contractante du fait qu'elles n'étaient pas considérées comme prioritaires dans le schéma de mise en œuvre qui dépendait de deux champs gaziers à savoir celui du GTA pour l'alimentation des centrales du nord via le segment nord et celui de Yakaar /Teranga pour l'alimentation des centrales du centre via les segments bleu et orange.

RGS informe cependant qu'un retard a été noté dans le développement du champ gazier de Yakaar/Teranga pour l'alimentation en combustible gaz des centrales du centre (Mboro/tobene et cap des biches/sendou, Malicounda).

Au regard de cette situation, l'autorité contractante affirme que l'Etat du Sénégal est contraint de se rabattre uniquement sur la production de GTA pour alimenter toutes les centrales dans les meilleurs délais afin de garantir la réussite de la stratégie « gaz to power » d'ici 2027.

RGS soutient dès lors qu'il devient impératif et urgent de réaliser les études techniques du segment Vert afin de connecter le Nord et le Centre et permettre au surplus de gaz produit par le champ de GTA de transiter pour alimenter le reste des centrales de Senelec. Cette urgence a été réaffirmée à RGS qui a reçu instruction des plus hautes autorités étatiques de dérouler les études du segment Vert avant juin 2025 et permettre ainsi de démarrer les travaux avant fin 2025, le champ du GTA produisant du gaz depuis décembre 2024.

Se prévalant de ces arguments l'autorité contractante sollicite du CRD, pour la réalisation des études du segment Vert, l'autorisation de conclure un marché complémentaire avec ENERCAP, déjà titulaire du marché d'études pour le segment NORD.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

Par lettre n° 00144/MFB/DCMP/31 du 10 janvier 2025, en réponse à la demande de RGS, la DCMP a rappelé que la saisine ne vise aucune disposition du Code des Marchés publics (CMP). L'organe chargé du contrôle a priori fait observer toutefois que l'évocation du terme « complémentaire » laisse croire que RGS vise les dispositions de l'article 77.1.b du CMP qui posent les trois conditions cumulatives ci-après à remplir pour la conclusion d'un marché complémentaire à un marché de base et qui de l'avis de la DCMP ne sont pas réunies en l'espèce :

- Le marché initial doit être passé au préalable par appel d'offres et exécuté par le même titulaire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- L'objet du marché complémentaire ne doit pas porter sur des biens, services travaux figurant dans le marché initial conclu ;
- Enfin le besoin d'effectuer ces travaux, services ou biens doit découler d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties ; ces fournitures services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

La DCMP relève par ailleurs que le marché n'a pas fait l'objet d'immatriculation au niveau de ses services et que la sélection du cabinet ENERCAP s'est faite après mise en concurrence en suivant les règles du manuel de procédures du Fonsis.

Dans ces conditions, la DCMP déclare être dans l'impossibilité d'émettre un avis favorable à la souscription d'un marché complémentaire sur un contrat dont la procédure initiale a été déroulée en dehors du champ du Code des Marchés publics ;

OBJET DE LA DEMANDE.

Il résulte de la saisine et des faits exposés que le Réseau Gazier du Sénégal souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de passer par entente directe avec le cabinet ENERCAP le marché complémentaire relatif aux études techniques du Segment Vert devant relier le segment Nord aux centrales de Mboro/Tobène pour assurer l'interconnexion des segments Nord et Bleu, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 3, alinéa 4.d du Code des Marchés publics dispose que : « les autorités contractantes, sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de l'exploration, de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, du raffinage et de la commercialisation des produits pétroliers et gazier de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel, de la production du transport de la distribution d'énergie électrique selon leurs activités peuvent, sans appliquer les procédures prévues par le code des marchés publics, acquérir des biens équipements et services dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ; les autorités contractantes et sociétés publiques concernées adoptent et publient un manuel de passation des marchés après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Qu'en application de cette disposition, l'arrêté conjoint n° 5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'énergie a été pris par le ministre de l'économie des finances et du plan et le ministre du pétrole et des énergies ;

Considérant que le Réseau Gazier du Sénégal figure dans la liste des autorités contractantes concernées par cette dérogation et énumérés à l'article 2 dudit arrêté ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que de même, les études de faisabilité techniques du FEED font parties de la liste des services qui peuvent être conclus sans dérouler les procédures du code des marchés publics en référence à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Que cependant en référence à l'article 2 de l'arrête n° 5814 du 29 mars 2024 précité, la passation des marchés des biens services et travaux de RGS listés dans ledit arrêté, même s'ils dérogent au code des marchés publics, doivent pour leur passation se dérouler sur la base d'un manuel de procédures validé par l'ARCOP ;

Que le Conseil de Régulation de l'ARCOP en sa séance du 24 décembre 2024 a validé le manuel de procédures du Réseau Gazier du Sénégal, document devenu dès lors le manuel de référence pour la passation des marchés des biens services et travaux listés dans ledit arrêté pour cette autorité contractante ;

Que dans ces conditions, la souscription du marché complémentaire pour RGS portant sur les études du FEED devrait s'apprécier non pas en référence à l'article 77.1.b du Code des Marchés publics, comme effectué par la DCMP, mais en référence au manuel de procédures de RGS qui dispose en son point 5.4.b de la page 13 portant sur la méthode de sélection directe : « la méthode de sélection directe (ou entente directe), dont l'emploi est soumis à l'avis favorable de la DCMP, consistant à contracter et négocier avec un seul cabinet, est utilisée de manière exceptionnelle, notamment pour des raisons de proportionnalité, d'adaptation à l'objectif visé et d'optimisation des ressources. Cette méthode peut convenir :

- Lorsqu'un seul cabinet est qualifié pour les prestations ;
- Lorsqu'un cabinet possède une expérience inégalée pour la mission ; où
- Lorsque les services concernent des prestations complémentaires exécutées par le titulaire d'un marché initial, sélectionné après mise en concurrence, sans dépasser le montant du marché initial, avenant compris et que le renouvellement ou l'extension est dûment motivé » ;

Considérant que le marché sur le segment nord, marché initial sur lequel le marché complémentaire à passer doit s'adosser, a été lancé le 30 septembre 2022, par appel d'offres sur la base du manuel de procédure de FONSI ;

Que le procès-verbal d'ouverture des plis daté du 04 novembre 2024 fait état de la participation de 12 soumissionnaires tandis que le rapport d'évaluation consacre la sélection du cabinet ENERCAP qui a proposé l'offre conforme la moins onéreuse avec un montant de 1 888 065 000 FCFA ;

Que sous ce rapport, il est établi que le marché de base a été conclu avec le titulaire ENERCAP après une procédure de mise en concurrence des soumissionnaires ;

Qu'il convient de relever au demeurant qu'au moment du lancement du marché de base en septembre 2022 soit trois mois avant l'avènement du code des marchés actuellement en vigueur, les marchés de RGS, en tant que structure opérant dans le domaine pétrolier et gazier étaient soumis au régime dérogatoire du décret 2022-1538 modifiant et complétant le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, signé le 12 août 2022 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 1) Considérant que le montant du marché complémentaire à signer qui se chiffre à un milliard (1.000.000.000) de F CFA ne dépasse pas le montant du marché initial qui s'établit à d'un milliard cent soixante-dix-huit millions de francs (1 178 000 000) ;

Qu'au regard de ces éléments, le marché complémentaire portant sur les études techniques pour le segment Vert respecte les deux conditions posées par le dernier alinéa du point 5.4.b du manuel de procédures de RGS ;

Considérant du reste que le recours à l'entente directe pour la signature de ce marché est motivé selon l'autorité contractante par le retard noté dans le développement du champ gazier de Yakaar Téranga ;

Que du fait de cette contrainte l'autorité contractante déclare devoir se rabattre uniquement sur la production de GTA pour alimenter toutes les centrales dans les meilleurs délais afin de garantir la réussite de la stratégie gaz to power ;

Que dans ces conditions, l'option de contracter avec ENERCAP s'analyse comme un besoin d'adaptation à l'objectif visé afin de ne pas compromettre les exigences de performances du projet, malgré les contraintes identifiées supra ;

Que ce besoin d'adaptation à l'objectif visé est également un élément énoncé à la section 5.4 du manuel de procédures pouvant justifier le recours à un marché par entente directe ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion du marché par entente directe avec ENERCAP titulaire du marché pour le segment Nord ;

PAR CES MOTIFS :

- 2) Déclare recevable la saisine de RGS ;
- 3) Dit qu'en référence à l'article 3 du Code des Marchés publics et à l'arrêté n°5814 du 29 mars 2024 fixant les conditions de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'énergie, le Réseau gazier du Sénégal pour la passation des marchés relatifs aux études techniques n'est pas soumis au Code des Marchés publics mais à un manuel de procédures ;
- 4) Dit que le manuel de procédures de RGS validé par le conseil de régulation de l'ARCOP en sa session du 24 décembre 2024 est le document de référence pour la passation des marchés du RGS pour les biens, services et travaux listés en annexe de l'arrêté conjoint n°5814 du 29 mars 2024 signé du ministre en charge des finances et du ministre en charge du pétrole et des énergies ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate que les conditions posées par l'article 5.4 du manuel de procédures de RGS pour autoriser la conclusion d'un marché complémentaire par entente directe sont remplies ;
- 6) Autorise en conséquence, la signature du marché complémentaire par entente directe avec ENERCAP, pour un montant d'un milliard cent soixante-dix-huit millions de francs (1 178 000 000) ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Réseau Gazier du Sénégal et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 31/01/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 31/01/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 31/01/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 31/01/2025



**Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 02/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn